REGLEMENT DU PORT DE DOËLAN

Portant règlement particulier d'exploitation et de police du port

Dernière mise à jour : le 16 février 2023

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 23 juillet 1983 modifiée par la loi 2002-276 du 27 février 2002 "loi démocratie de proximité",

VU Le Code des transports dans sa version consolidée au 31 octobre 2017 et plus précisément la 5ème partie intitulée transport et navigation maritimes (Articles L5000-1 à L5000-6)

VU L'article R5314-17 du Code des Transports

VU L'arrêté de M. le Préfet du Finistère, n°2003-1254 en date du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences à la Commune en matière de ports maritimes de plaisance,

VU L'avis du Conseil Portuaire en date du 6 décembre 2017

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017

ARRETE

L'arrêté du 2 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

INTRODUCTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

LE PORT	Le périmètre du port est défini en référence à l'arrêté du président du Conseil général du 22 janvier 1998 et conformément au plan joint en annexe : - La limite portuaire terrestre étant celle de la limite haute du rivage de la mer - Les limites côté mer sont les suivantes : * 1er alignement : un alignement AB orienté vers l'est, le point A étant situé sur le littoral, au lieu-dit « pointe de Beg an Tour » et le point B étant le point de rencontre de 2 lignes droites : l'une mesurant 200m à partir de la pointe de Beg an Tour ; l'autre 100m à partir de l'extrémité du môle de la « Grande Vache » * 2ème alignement : un alignement BC orienté vers le sud-est et rejoignant le littoral tel que : BC= 223.60m L'angle intérieur B= 150° Le port est délimité en différents zonages.
Autorité portuaire	Le Maire (article L 5314-4 du code des transports)
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : la commune de Clohars-Carnoët
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le procureur de la République et assermentés. (Articles L 5331-13 et suivants du Code des Transports). Font respecter les lois et règlements de police portuaire dont la police du plan d'eau et de l'exploitation ; constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie (Articles L 5337-1 du Code des transports). Lorsqu'ils constatent une contravention, ils ont le pouvoir de relever l'identité des auteurs de l'infraction (Article L 5337-3). Ils ont autorité sur le plan d'eau, les quais, cales, mole, digue et terre-pleins situés dans l'enceinte du port.
Maître de port	Représentant sur place de l'autorité portuaire. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous l'autorité du Maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port
Longueur des navires de plaisance	La longueur des navires de plaisance est la longueur de coque telle que définie par la norme NF EN ISO 8666-2016. Cette longueur apparaît sur l'acte de Francisation ou la carte de circulation des navires de plaisance. Définition extraite sur le site : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PV_CCS_913Inf.01.pdf
Largeur des navires	Largeur au maître couple (hors béquilles)
navire	Terme générique employé dans ce règlement pour désigner les embarcations, bateaux, navires munis d'un titre de navigation
Engin de plage	Toute embarcation non munie d'un titre de navigation
Plaisanciers permanents	Plaisanciers titulaires d'un contrat de mouillage de 6 mois ou plus par an
Usager du port	Toute personne exerçant une activité professionnelle sur le port, plaisancier disposant d'un poste de mouillage permanent.
Véhicule nautique à moteur	Un véhicule nautique à moteur (VNM) est un engin: - Dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres. La coque de l'engin ne dépasse pas quatre mètres de long. - Equipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine (la turbine étant la principale source pour propulser le l'engin) - Pouvant être manœuvré par une personne ou plusieurs personnes L'engin peut être piloté de façon debout, assise, ou agenouillé sur la coque. Exemple de véhicules nautiques à moteur: Scooter de mer, moto des mers, Jetski

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port. (article L 5331-1 du Code des Transports).

TITRE I - USAGE DES MOUILLAGES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 3 : ACCES

3-1 : conditions générales :

L'usage du port est affecté :

- Aux navires de pêches professionnels[1]
- Aux navires de commerce[1]
- Aux navires de plaisance de passage[1]
- Aux navires de plaisance de longueur égale ou inférieure à 7.50 mètres, hors tout, détenteurs d'une autorisation de mouillage permanent[2]

En cas de nécessité, l'accès au port peut être accordé, pour un séjour limité, à d'autres catégories de navires ou engins flottant après autorisation préalable du Maître de Port.

La Commune établira pour chaque zone un plan de placement.

Tout bateau ne peut être amarré qu'à l'emplacement qui aura été désigné étant précisé que la Commune se réserve le droit de changer l'emplacement des bateaux s'il le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages.

La baignade est strictement interdite dans le port et ses abords à l'exception des abords immédiats de la plage de Beg an Tour.

La pratique du plan d'eau pour la planche à voile, kitesurf, hydro-ULM, paddle, canoés, kayaks, kayaks de mer et toute embarcation assimilée, VNM est interdite dans le port, sauf autorisation spéciale : seul l'accès aux quais ou cales est autorisé par le chenal.

Les VNM sont interdits dans les limites administratives du port, sauf autorisation spéciale.

La pratique du water-jump est interdite dans les eaux du port.

Les annexes sont autorisées aux seuls titulaires de mouillage.

3-2 : Restrictions d'accès :

L'accès au port est interdit aux navires :

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

---

1 Pour ces navires les autorisations seront examinées au cas par cas

2 Une exception est accordée pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure ayant obtenu une autorisation de mouillage permanent antérieure à 2009

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives ou supprimer ou réduire un risque de pollution.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE A L'ANNEE

4-1 Identification du demandeur :

Le Maître de Port peut attribuer des autorisations d'occupation privative des postes de mouillage pour une durée maximale de un an, renouvelable chaque année sur demande écrite.

La demande d'attribution de poste de mouillage sera établie sur un imprimé remis par le bureau du port.

Le demandeur devra obligatoirement préciser :

- Le type de bateau
- Le nom du bateau
- Le N° d'immatriculation du bateau
- Ses caractéristiques : longueur, largeur au maître couple, tirant d'eau maximum
- Les références de la compagnie d'assurance couvrant le bateau
- Le nom et les coordonnées d'un mandataire résidant sur la commune de Clohars-Carnoët ou sur une commune limitrophe qui sera habilité à prendre toutes les dispositions concernant le navire et notamment à respecter les injonctions qui pourraient être formulées par le maître de Port ou son représentant et ceci, uniquement, en cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou pour ce dernier d'être en mesure de mener une action rectificative immédiate.

⇨ Le demandeur devra fournir une copie d'une pièce d'identité.

⇨ Un refus d'affectation de la part du demandeur, exprimé après proposition de l'autorité portuaire, entraîne la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise sur la liste d'attente.

⇨ Tout changement doit être notifié au Bureau du Port. A défaut, l'Autorité Portuaire ne saurait être tenue pour responsable d'un défaut d'information.

4-2 : Identification du navire et de son annexe :

Les navires devront porter l'identification réglementaire prévue par le décret portant sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer et/ou par les dispositions spécifiques à appliquer par les navires de plaisance.

Chaque propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour identifier clairement son annexe, en la marquant à un emplacement visible en permanence : AXE + 2 lettres du

quartier de rattachement+ marques extérieures du navire porteur (nom ou numéro du bateau).

Toute annexe ou embarcation non identifiée sera retirée, et stockée aux services techniques municipaux pendant 3 mois. Les propriétaires désirant récupérer leur embarcation devront s'acquitter des frais occasionnés par la manutention de celle-ci, soit un forfait de 50 € TTC.

Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année par délibération du Conseil municipal : il convient de se renseigner auprès de la capitainerie sur le tarif de l'année en vigueur.

En outre pour les navires de plaisance disposant d'un mouillage permanent, chaque mouillage attribué comporte un N° qui doit figurer très lisiblement sur la bouée d'amarrage et sur le navire au moyen d'un badge fourni par le Maître de Port.

4-3 : Mode d'attribution :

4-3-1 : mouillage attribué à un navire de pêche professionnelle, de commerce, de servitude, d'activités nautiques et sportives :

Le maître de port pourra accorder un poste de mouillage à tout demandeur dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité du ou des postes avec les caractéristiques du navire et de son type d'exploitation.

4-3-2 : mouillage attribué à un navire de plaisance :

Un mouillage à l'année pourra être attribué exclusivement aux navires d'une longueur de coque inférieure ou égale à 7.50 mètres, hors tout, et sous réserve que les postes disponibles soient compatibles avec les caractéristiques techniques du navire demandeur.

L'acceptation du demandeur vaudra acceptation des contraintes. En cas de remplacement du navire titulaire par un navire incompatible avec le mouillage concerné, le titulaire du poste de mouillage devra l'abandonner et s'il le souhaite, s'inscrire sur une liste d'attente d'attribution de poste. Il ne pourra bénéficier ni de compensation ni d'une priorité quelconque.

4-4 : Dispositions se rapportant à l'occupation d'un mouillage :

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. Il lui est interdit sous peine de déchéance d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

En cas de copropriété, un seul des copropriétaires devra être identifié comme contractant avec l'Autorité Portuaire.

➔ Le Maître de port peut faire procéder à une nouvelle répartition des postes de mouillage sans que les usagers ne soient fondés à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Néanmoins, une telle opération devra pouvoir être justifiée par des nécessités d'ordre technique, de sécurité ou d'efficacité de gestion.

4-4-1 : Règles à appliquer à un mouillage attribué à un navire de plaisance :

La cession, vente ou location d'un navire dont le propriétaire ou copropriétaires est/sont titulaire(s) d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du cédant à l'acquéreur ou locataire. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste de mouillage pour une durée de plus de 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue de retour. En l'absence de déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être attribué en mouillage de passage de courte durée. En cas de retour anticipé du titulaire du poste de mouillage, le maître de port prendra toutes dispositions pour libérer le mouillage concerné ou, en cas d'impossibilité manifeste, mettra à disposition du titulaire un poste temporaire.

➔ Si la place de mouillage individuel reste vacante du 01/11 au 31/03, l'autorité portuaire se réserve le droit de l'utiliser pour l'attribution d'un mouillage hivernal.

4-4-2 : Mouillages de passage :

Un certain nombre de poste de mouillage seront réservés aux navires de plaisance de passage.

ARTICLE 5 : REDEVANCE – TARIFS MOUILLAGE

Indépendamment des frais d'utilisation ou de mise à disposition des outillages autres, fixés par un tarif particulier à chaque outil, l'occupation d'un poste de mouillage fait l'objet d'une tarification dont le montant est fixé chaque année par l'exploitant portuaire après avis du Conseil Portuaire, et vote du Conseil Municipal.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'un tarif d'amarrage journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le budget portuaire comprend entre autre une redevance d'équipement établie conformément aux articles R5321-1, R5321-11 et 12, R5321-45, 46, 48, 49 et 50 du code des transports.

La redevance est calculée, entre autre, en fonction du zonage auquel appartiennent les mouillages.

Le paiement du montant tarifaire est exigible en un terme ou en trois termes (avril / juillet / octobre) pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique. Il est effectué à l'ordre du Trésor Public de Quimperlé.

Pour toute cession d'un navire notifiée par courrier auprès des services de la mairie **avant le 30 juin**, un remboursement des frais de mouillage pourra être réalisé, sur la base forfaitaire de 6 mois. La notification écrite est une condition suspensive de l'examen du remboursement. Aucune proratisation autre que le semestre ne sera acceptée.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIER DES MOUILLAGES FORAINS (ANSES DE GOALINOU, KERRIEN ET PONT DU)

Ces mouillages forains seront exclusivement réservés aux navires en bois disposant d'un mouillage à l'année dans la partie amont du Pont Du et ceci durant la période hivernale comprise entre le 1/11 et le 31/3.

Ces mouillages sont, après avoir reçu autorisation et recommandation, à l'entière charge de l'utilisateur.

Les installations de mouillage appartenant à l'utilisateur sont mises en place sous sa propre responsabilité et sont entretenues à ses frais. Le corps-mort et le flotteur devront être correctement dimensionnés. L'ensemble de l'installation ne devra apporter aucune gêne à la navigation ainsi qu'aux installations de mouillage voisines autorisées.

Le propriétaire devra obtempérer aux demandes de modification, de renforcement éventuel qui seront formulées par le maître de port.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE D'UN POSTE DE MOUILLAGE

Le bénéficiaire d'un poste de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute de quelque nature que ce soit.

Toute modification sur la chaîne traversière et l'avançon, autre que celle faite à l'initiative du maître de port ou avec son autorisation, est strictement interdite.

Tout propriétaire d'un navire fréquentant le port de DOËLAN devra justifier d'une assurance couvrant impérativement les sujets suivants :

- Dommages causés aux ouvrages portuaires et aux tiers
- Enlèvement de l'épave en cas de naufrage ou d'abandon à l'intérieur des limites portuaires.

L'usager qui amarrera son navire sur l'installation de mouillage mise à sa disposition par l'exploitant du port ou sur sa propre installation, le fera à ses risques et périls et l'exploitant du port ne pourra, en aucune façon, être tenu pour responsable, le cas échéant des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet amarrage.

Les propriétaires des navires sont tenus de les maintenir en bon état de navigabilité.

ARTICLE 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir à l'exploitant de port, une copie du titre de navigation (Acte de francisation ou carte de circulation pour les navires français), une copie d'une pièce d'identité, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité pour la durée du séjour dans le port et couvrant au moins les risques suivants :

- La responsabilité civile (RC)
- Les dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment les consommables.
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou son chenal d'accès.

Cette personne devra, en outre, compléter le contrat de mouillage.

Ces exigences ne sont pas valables pour les passages courts (moins d'une semaine), sauf litiges.

ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est de 2 nœuds après le passage de la digue et de 5 nœuds dans le chenal d'accès dans la bande des 300 mètres. Si nécessaire, la vitesse doit être réduite à son minimum pour éviter les remous et batillages. Tout contrevenant est susceptible d'être verbalisé.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou de mouillage, se rendre aux quais et cales, particulièrement pour réparation ou avitaillement en carburant.

Lors de ces mouvements, les navires à propulsion mécanique sont tenus d'emprunter le chenal intérieur pour se rendre d'un poste à un autre.

La navigation exclusivement sous voile est interdite dans le port, sauf cas de force majeure.

L'agent chargé de la police du port peut interdire l'accès au port aux bateaux dont l'entrée et la présence à l'intérieur des limites portuaires seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

9-1 : Prise de mouillage ou appareillage dans les zones amont de la zone réservée aux navires de pêche professionnels

Pour la prise de mouillage, les navires doivent procéder du chenal vers le poste concerné en empruntant l'espace entre la ligne de mouillage N et N+1. De la même manière, pour quitter le mouillage, les navires doivent emprunter l'espace entre la ligne N et N-1.

Aucun des postes de mouillage ne devra entraver l'espace entre les lignes de mouillage et rendre cette manœuvre non réalisable.

Tous les navires devront être alignés sur la chaîne traversière correspondant à leurs numéros de mouillage. Aucune ligne de mouillage ne devra chevaucher deux travées de mouillage.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le maître de port ou les agents portuaires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux anneaux ou bittes prévu à cet effet.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du maître de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller sur l'ensemble du plan d'eau portuaire ainsi que dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du maître de port ou des agents portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage de la ligne de mouillage dès que possible ou sur la demande du maître de port ou des agents portuaires.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEULS PLAISANCIERS PERMANENTS

ARTICLE 11 : LISTE D'ATTENTE

Une liste d'attente est établie pour enregistrer :

- Les demandes d'évolution de poste pour les allocataires d'un poste de mouillage
- Le souhait d'obtenir un poste de mouillage à l'année
- Le souhait d'obtenir pour un allocataire d'un poste de mouillage, un poste adapté à un nouveau bateau en conformité à l'article 4-3-2

Les postulants doivent confirmer leur souhait **tous les ans** faute de quoi leur souhait précédent sera considéré comme nul.

Les postulants sont sollicités par mail envoyé par la capitainerie dans le courant du mois de juin. Ils ont un mois pour y répondre, par mail avec accusé de réception, à défaut, ils sont radiés de la liste d'attente. Une participation aux frais de gestion de 15 € est demandée aux personnes qui ne fournissent pas d'adresse mail pour être contactée.

Lorsque le demandeur inscrit sur liste d'attente refuse à 2 reprises les propositions de mouillage qui lui sont faites correspondantes à sa demande initiale, **son inscription est rayée de la liste d'attente.**

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX NAVIRES DE PLAISANCE DE PASSAGE

ARTICLE 12 : ROLE DES AGENTS PORTUAIRES

Le maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires de passage. Ils placent les navires suivant le plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 13 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du bateau
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et N° de téléphone, adresse email) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- La durée prévue de son séjour au port ;

Tout navire doit signaler à la capitainerie de port son départ lors de sa sortie définitive.

ARTICLE 14 : DUREE MAXIMALE D'UN SEJOUR SUR UN MOUILLAGE DE PASSAGE.

Afin d'éviter l'amarrage permanent d'un navire sur un mouillage de passage, la durée de séjour dans le port, sur un mouillage de passage ne peut excéder 30 jours, renouvelables. Les plaisanciers sont facturés en fonction de la durée de réservation qu'ils ont effectuée et non en fonction de la durée réelle de séjour dans le port, lorsque le temps de séjour est inférieur à la durée de réservation.

Pour les passages longs (au-delà de 7 jours), les usagers sont redevables, au moment de la réservation d'un mouillage de passage, d'un acompte de 20% du montant total, non remboursable en cas d'annulation.

ARTICLE 15 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

La disposition précédente ne s'applique pas, dans le cas où la capitainerie du port aurait été préalablement avertie d'une arrivée tardive et qu'elle aurait donné des instructions pour la prise directe d'un mouillage.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES AUX NAVIRES DE PASSAGE

Le maître de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux navires de passage.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, et en fonction des caractéristiques du navire.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

Le navire escalant est tenu de quitter son poste de mouillage et/ou le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

TITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

Soit maintenu en bon état de navigabilité

Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;

Ne gêne pas l'exploitation du port.

Le maître de port ou les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, toutes mesures jugées nécessaires pourront être prises sur injonction du maître de port ou des agents portuaires afin de rétablir une situation sécurisée et/ou une exploitation normale du port.

En particulier, il pourra être procédé à l'extinction d'un incendie, au renflouement, échouage, mise à terre du ou des navires incriminés. L'ensemble des opérations se feront

aux risques et périls des propriétaires.

Lorsqu'un navire a sombré dans les eaux du port ou le chenal d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de faire enlever l'épave après avoir obtenu l'autorisation de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution. En cas d'impossibilité à joindre le propriétaire, si le navire présente un danger ou une obstruction pour la navigation, l'autorité portuaire ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

⇨ Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou prévenir tout dommage qui pourrait être occasionné par ce bateau aux autres navires mouillés dans le port seront facturés au propriétaire du bateau.

En cas de nécessité, le maître de port et/ou les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'EXPLOITANT DE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant.

L'exploitant de port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant de port ne pourra être recherchée à l'occasion des services accessoires que l'usager a pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port. En particulier, toute modification apportée au dispositif de mouillage mis à disposition par l'exploitant du port est interdite sauf à être justifiée et autorisée par le maître de port.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins de sécurité réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à la vie à bord. Les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération.

Toute opération exceptionnelle d'avitaillement en hydrocarbures devra recevoir l'autorisation expresse du maître de port, et le navire devra se conformer aux règles de sécurité en la matière.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou sur les quais ou terre-pleins doit avertir immédiatement la capitaine du port et les pompiers.

Lorsqu'une manifestation est autorisée sur les terre-pleins par l'exploitant portuaire, les responsables de la manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le déclenchement d'un incendie.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins et celui des biens proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires ou des sapeurs-pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires et du personnel des établissements installés sur le port.

ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées aux petits travaux d'entretien sur les bateaux.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Toute connexion de véhicule de tout type est strictement interdite.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Pour l'alimentation en électricité, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage ou justifier d'une autorisation de l'exploitant portuaire.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 23 : ZONE DE MANUTENTION DES ENGINS PROFESSIONNELS

La zone de manutention devra être matérialisée sous la responsabilité du manutentionnaire.

CHAPITRE II - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DE DEPOTS

Il est interdit :

- De porter atteinte au bon état et à la propreté du port.
- De caréner les bateaux dans l'enceinte portuaire et plus généralement sur l'ensemble du littoral de la commune de Clohars-Carnoët, conformément à l'arrêté municipal du 20 décembre 2012 et plus généralement à l'article L 216-6 du code de l'environnement,
- De déposer dans les eaux du port, sur les ouvrages portuaires et en particulier les terre-pleins, quais et cales, des décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes.
- De déposer des déchets verts aux abords des rives.
- De jeter des projectiles dans les eaux du port et dans les navires et annexes.

Tout dépôt, même provisoire est interdit.

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est affiché à la capitainerie du port.

Les déchets d'exploitation des navires seront déposés dans les installations prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs disposés sur les rives ou sur les quais ;
- Les huiles de vidange, les filtres, les déchets liés à l'activité nautique dans les conteneurs ou benne prévu à cet effet3.

ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU PORT

Mis à part les travaux d'entretien périodique, à titre exceptionnel, des travaux d'entretien de coque ou mécanique peuvent être autorisés ; ils devront au préalable faire l'objet d'une autorisation du maître de port.

ARTICLE 27 : ENTREPOSAGE

Il est interdit d'entreposer les navires, les annexes et, de manière générale, tout matériel sur les ouvrages portuaires.

Un dépôt ponctuel est autorisé pour le matériel lié à l'activité professionnelle. Il pourra y être mis fin sur injonction du maître de port ou des agents portuaires.

Tout matériel entreposé en l'absence d'autorisation peut être enlevé d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du maître de port ou des agents portuaires.

Toute personne ne disposant plus d'un poste de mouillage dans le port devra retirer son navire et son annexe de la zone portuaire.

Les annexes devront être retirées systématiquement lors des périodes d'hivernage des bateaux porteurs.

Le stationnement de matériel de levage ou de navires sur les terre-pleins pourra être exceptionnellement autorisé par le maître de port contre rétribution financière fixée par l'exploitant portuaire.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 12 mois peuvent être détruits

---

[3] Un centre de réception des déchets spécifiques liés aux activités nautiques est à la disposition des usagers dans le parc jouxtant la capitainerie du port.

ou cédés par l'exploitant portuaire.

Le stockage le long des quais de caisses de coquillages et crustacés est strictement interdit.

ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau mises à la disposition des usagers nautiques ne peuvent être utilisées que pour l'approvisionnement en eau potable.

L'usage est strictement limité aux navires titulaires d'un poste de mouillage permanent.

Les professionnels extérieurs devront s'acquitter d'un droit d'usage d'eau et d'électricité.

Pour l'alimentation en eau potable, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage.

Aucune connexion permanente n'est autorisée.

Le lavage ou rinçage des voitures, remorques et engins flottants tractables sont strictement interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et/ou par le maire.

TITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 29 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Seuls les usagers du port sont autorisés à circuler et stationner sur les quais et terre-pleins.

Les places de stationnement matérialisées sur le quai Peyron sont destinées aux pêcheurs professionnels.

Les plaisanciers disposant d'un mouillage permanent dans le port stationneront sur le terre-plein du quai Sancéo, ils sont néanmoins autorisés à stationner sur le quai Peyron lors de la manipulation de charges lourdes ou encombrantes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les quais, terre-pleins et parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

A titre dérogatoire :

Le matin, durant la période d'activité de la navette maritime, un stationnement sur le terre-

plein du quai Sancéo d'une durée de 15 minutes est accordé aux passagers empruntant la navette afin de leur permettre de décharger leurs passagers ou bagages encombrants. Cette opération effectuée, ils devront rejoindre les parcs de stationnement prévus à leur attention.

ARTICLE 30 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux quais, terre-pleins et digue est libre, sous leur responsabilité.

Les zones de manutention sont interdites aux piétons.

Les piétons ne doivent en aucun cas entraver les activités professionnelles ni être source d'insécurité pour les usagers du port.

CHAPITRE II - REGLES SPECIFIQUES

ARTICLE 31 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 1 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra préalablement être obtenu.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE LOCAUX

Après les opérations d'embarquement, de débarquement, les pêcheurs professionnels ont obligation de rejoindre leur mouillage.

Ils peuvent cependant rester à quai en cas d'avarie ou de travaux, réparations, et/ou

entretien le temps nécessaire.

Les essais embrayés à quai sont autorisés sous la responsabilité du capitaine et sous contrôle du capitaine de port.

Le débarquement de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Doëlan mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur le poste d'amarrage de sécurité ou à défaut à quai, et doivent s'acquitter pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

Le débarquement éventuel de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

ARTICLE 34 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS, DES QUAIS D'ACCOSTAGE OU D'AMARRAGE, DES CALES

34-1 : Ouvrages d'accostage ou d'amarrage

A - RIVE DROITE

A/1 - Mur de QUAI SANCEO, cale aval (longueur 44 m)

Ces ouvrages sont exclusivement réservés aux bateaux de pêche professionnels pour l'accostage et le débarquement de la pêche

Le stationnement est limité.

A/2 - Darse du QUAI SANCEO

Les ouvrages délimitant cette darse sont également exclusivement réservés aux bateaux de pêche.

Le mur de QUAI SUD (longueur : 27 m) est affecté à l'accostage ou au stationnement pour avitaillement,

Le mur de QUAI OUEST (longueur : 20 m) est affecté à la manutention et à l'amarrage des canots au droit de l'escalier.

A/3 - Mur du QUAI PEYRON (Quai dit de la Coopérative) (longueur : 50 m)

Cet ouvrage est exclusivement réservé à l'accostage et au stationnement temporaire pour avitaillement.

Exceptionnellement, en cas de mauvais temps, l'accostage pour embarquement et débarquement y est admis.

La cale aval (longueur : 18 m) est affectée à l'accostage et au stationnement des annexes.

La cale amont (longueur 20 m) est affectée à l'accostage et au stationnement des annexes.

B - RIVE GAUCHE

B/1- Cale LARZUL (longueur : 40 m - 8 m)

Cet ouvrage est réservé à l'accostage et à l'amarrage temporaire de tous les bateaux (pêche et plaisance) à marée basse.

B/2 - Mur de quai et cale aval et amont dits de "KERNABAT" (longueur : 54 m)

Cet ouvrage doit être laissé libre en permanence.

Tout stationnement prolongé y est interdit sauf très exceptionnellement les jours de tempête.

Cet ouvrage est exclusivement réservé à l'accostage pour embarquement et débarquement.

Exceptionnellement, le débarquement de la pêche de bateau dont le patron réside sur la rive gauche, peut y être admis.

B/3- Mur de quai et cale Eric TABARLY (longueur : 64 m)

B/4 - Mur de quai et cale dite du "VIEUX DOELAN" (poste de grue mobile) (longueur : 65 m)

Un poste d'une longueur de 10 m au droit de l'aire de stationnement de la grue mobile doit demeurer libre prioritairement pour permettre la mise à l'eau ou la sortie des bateaux par cet outillage.

En dehors de ce poste, le reste de l'ouvrage est affecté au stationnement des bateaux de pêche pendant la période de congés et pendant les jours de tempête.

34 - 2 : Plans inclinés des cales

A - RIVE DROITE

A/1 – Cale dite du "QUAI SANCEO"

Cette cale étant réservée au débarquement de la pêche.

A/2 – Cale aval du quai PEYRON

Cette cale est utilisée pour le débarquement de la pêche

A/3 – Cale amont du Quai dit "PEYRON"

B - RIVE GAUCHE

B/1 – Cale LARZUL

Le plan incliné est réservé à l'exploitation des murs d'accostage.

B/2 – Cales dites de "KERNABAT"

Le plan incliné des cales est réservé à l'exploitation des murs d'accostage.

B/3 – Cale dite "Eric TABARLY"

B/4 – Cale dite du "VIEUX DOELAN"

La moitié du dallage, côté bassin, doit demeurer libre en permanence pour permettre la mise à l'eau ou la sortie de tous bateaux.

Dispositions générales :

D'une manière générale, le stationnement des véhicules n'est admis sur les cales que pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et uniquement pendant la période de la manœuvre.

Les mises à l'eau sont payantes : le tarif est fixé chaque année par délibération et affiché à la capitainerie. La redevance de mise à l'eau est à régler auprès des agents portuaires. Tout contrevenant s'expose à une **amende de 30 €** s'il met à l'eau son bateau s'en s'être au préalable acquitté de la redevance.

34 - 3 Terre-pleins

A - RIVE DROITE

A/1 – Terre-plein du quai et de la darse du QUAI SANCEO

Ce terre-plein est réservé :

- À l'exploitation des ouvrages d'accostage
- À l'exploitation de la chambre froide et du silo à glace
- Au stockage du matériel de pêche
- Au stationnement des véhicules aux emplacements matérialisés et réservés à cet effet.

A/2 – Terre-plein du Quai dit "PEYRON"

Ce terre-plein est réservé à l'exploitation du poste d'avitaillement, à l'étalement des filets-chaluts et funes pour réparation.

B-RIVE GAUCHE

B/1 – Terre-plein de la cale dite "LARZUL"

Ce terre-plein est affecté à l'exploitation de la cale, au stockage du matériel de pêche (casiers) et au stationnement des véhicules aux emplacements matérialisés à cet effet.

B/2 – Terre-plein des murs et cales dits "KERNABAT" et "Eric TABARLY

Ces terre-pleins sont affectés à l'exploitation des cales et murs de quais. Le stationnement des véhicules n'y est admis qu'aux emplacements matérialisés à cet effet.

B/3 – Terre-plein du mur de quai et de la cale du "VIEUX DOELAN"

Comme les autres terre-pleins, ce terre-plein est affecté à l'exploitation de la cale et du mur de quai. Le stationnement des véhicules n'y est admis qu'à l'emplacement matérialisé à cet effet.

Tout stationnement est interdit sur l'aire dallée affectée à la mise en station d'une grue mobile.

Cette aire ne fait l'objet d'aucune occupation privative. Le stationnement prolongé de toute grue y est interdit. Cet outillage doit être évacué dès achèvement des opérations de mise à l'eau ou de sortie des bateaux.

Dispositions générales

D'une manière générale, la présence d'une grue ne doit pas s'opposer à l'utilisation de la cale.

34 - 4 : Autres occupations des ouvrages et terre-pleins

Les annexes seront stockées à terre aux emplacements matérialisés réservés à cet effet.

Aucune installation commerciale étrangère à l'activité portuaire ne sera admise sur les terre-pleins.

Toutefois la Commune se réserve le droit d'accorder des autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins.

Ces occupations devront faire l'objet d'une délimitation et d'un tarif au profit du budget portuaire.

ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Lors de manifestations nautiques autorisées par l'exploitant de port, la pratique de sports nautiques peut être autorisée.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'exploitant de port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 36 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du plan d'eau portuaire et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler sur les quais et terre-pleins, ni stationner, même pour une courte durée, sur les quais, cales et terre-pleins.

TITRE IV - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L5331-13 et suivants du Code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 38 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L5337-2 du Code des transports ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance assermentés ainsi que les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 39 : REVISION

Le présent règlement est révisable annuellement et peut être révisé exceptionnellement en

cours d'année si les circonstances l'exigent à l'initiative de l'exploitant du port.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 41 : EXECUTION ET PUBLICITE

Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Quimperlé sont chargés de l'exécution du le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Clohars-Carnoët et transmis à la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera remis à chaque propriétaire de bateau fréquentant le port de DOELAN.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage aux endroits habituels, notamment à la Mairie, à la capitainerie du port du Doëlan, et sur le site internet de CLOHARS-CARNOET.

Fait à CLOHARS-CARNOET, le 21 juin 2023

Le Maire
Jacques JULOUX

Limites portuaires - Arrêté du président du Conseil Général du Finistère du 22 janvier 1998

Scan du document en cours – à réintégrer